



## Résumé exécutif

Rapport alternatif conjoint ACAT/ CACIT/ FIACAT/OMCT  
Comité contre la Torture des Nations Unies 49e session, 2012

Ce rapport sur la mise en œuvre de la Convention Contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Togo est présenté conjointement par l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) et leurs organisations membres au Togo (l'ACAT Togo et le CACIT).

### Article 1

Aucun texte de loi ne définit actuellement la torture au Togo. Nos organisations ont pu avoir accès à une copie des projets de Code et de Code de procédure pénale ; selon le projet de Code pénal de juin 2012, la torture est définie au nouvel article 194 qui reprend les termes de l'article 1 de la Convention contre la Torture.

**Nos organisations invitent le Comité contre la Torture à recommander à l'État partie d'adopter au plus vite le projet de Code pénal et de le transmettre à l'Assemblée pour adoption.**

### Article 2

La Commission Nationale des Droits de l'Homme doit devenir le Mécanisme national de prévention de la torture au Togo. Cependant, aucun document officiel n'attribue à la CNDH le droit d'abriter le MNP . Lors du Conseil des ministres du 29 février 2012, 13 mesures ont été adoptées pour mettre en œuvre les recommandations de la CNDH de janvier 2012 sur les allégations de torture commises dans le cadre du procès pour complot contre la sûreté de l'Etat en avril 2009. La mise en œuvre effective de ces 13 mesures demeure un sujet de préoccupation.

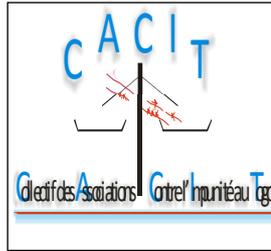
**Nos organisations invitent notamment le Comité contre la torture à recommander à l'État partie :**

*Concernant la mise en place du MNP :*

- **De modifier la loi organique N°96-12 du 11 décembre 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la CNDH afin de doter cette dernière d'un mandat et d'attributions conformes à l'OPCAT ;**
- **D'allouer un budget adéquat à la CNDH afin qu'elle puisse mener à bien ses activités.**

*Concernant la mise en œuvre des recommandations émises par la CNDH :*

- **De garantir la mise en œuvre effective de toutes les recommandations de la CNDH et des 13 mesures adoptées par le Gouvernement ;**
- **D'ouvrir une enquête sur les allégations de falsification du rapport final de la CNDH et sanctionner les auteurs ;**



- **De garantir une enquête immédiate, exhaustive, indépendante et impartiale sur tous les actes de tortures et autres peines et traitements inhumains et dégradants commis dans les locaux de l'ANR.**

#### **Article 4**

A la date de publication de ce rapport, la législation togolaise ne prévoit pas encore d'incrimination de la torture. Les actes de torture et les traitements et autres peines cruels, inhumains ou dégradants ne peuvent être poursuivis que sous la qualification de violences volontaires.

**Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie :**

- **D'exclure la prescription de 10 ans pour le crime de torture telle que prévue à l'article 12 du projet de Code de procédure pénale ;**
- **D'adopter dans les plus brefs délais les projets du Code pénal et du Code de procédure pénale en y incluant les révisions mentionnées.**

#### **Article 10**

Dans le cadre du Programme de modernisation de la justice, le Ministère de la justice a formé les officiers de police judiciaire sur les techniques d'interrogatoires des mineurs au cours de l'année 2012. Le programme de modernisation de la justice prévoit la formation du personnel pénitentiaire. Cette mesure devrait permettre la composition d'un corps de garde indépendant du Ministère des forces armées.

**Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie:**

- **De renforcer la formation des hommes de rang c'est-à-dire les non gradés et non seulement celles des officiers supérieurs en matière des droits de l'Homme ;**
- **De porter création d'un corps de garde, formé de civils, sous autorité exclusive du Ministère de la Justice ;**
- **D'intégrer dans le programme de formation des futurs agents pénitentiaires, auprès d'une école de formation spécialisée pour ce corps de garde, un module sur le respect des droits de l'homme et les droits du détenu.**

#### **Article 11**

Les garanties procédurales entourant la détention sont imprécises, incomplètes et sont rarement respectées au Togo.

**Nos organisations invitent notamment le Comité contre la torture à recommander à l'État partie :**

- **De faire adopter une législation prévoyant l'information de toutes les personnes arrêtées dès leur arrestation et assurer effectivement que toute personne arrêtée sans base légale puisse saisir un juge sans délai ;**



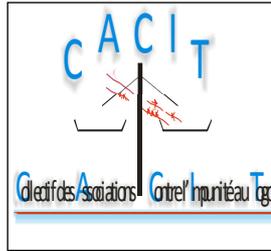
- De préciser la loi 87-05 qui permet la prolongation de la garde à vue de 8 jours ;
- De garantir l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue et s'assurer de sa présence tout au long de la procédure ;
- De mettre effectivement en œuvre l'examen médical des personnes gardées à vue ou détenues ; et de modifier l'article 93 du Code de procédure pénale afin d'y inclure la possibilité pour la personne gardée de demander à être examinée par un médecin indépendant ;
- De traduire en justice les auteurs de mauvais traitements à l'encontre des personnes gardées à vue ou détenues ;
- De libérer immédiatement toutes les personnes gardées à vue au-delà du délai légal ;
- A expiration du titre de détention des personnes incarcérées, de procéder immédiatement à leur libération en informant le magistrat en charge du dossier ;
- De prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre un terme au phénomène de la vindicte populaire dans le pays.

### Articles 12 et 13

L'absence de criminalisation de la torture ne permet pas aux victimes de porter plainte sur ce fondement. De même, le code de procédure pénale en vigueur ne prévoit pas de mesures appropriées pour l'ouverture d'enquêtes sur les cas de torture et de mauvais traitements. En pratique, le manque de confiance des populations dans l'appareil judiciaire, la peur des représailles et la centralisation des juridictions spécialisées à Lomé limitent le droit des victimes de porter plainte.

**Nos organisations invitent notamment le Comité contre la torture à recommander à l'État partie :**

- De prendre des mesures immédiates et efficaces pour enquêter, poursuivre et punir tous les actes de torture et veiller à ce que celle-ci ne soit pas pratiquée par les fonctionnaires de police ou de justice notamment :
  - en ouvrant systématiquement des enquêtes sur tous les cas de torture ou de mauvais traitements ;
  - et en appliquant les sanctions disciplinaires adéquates et en transmettant les dossiers au ministère public pour permettre une poursuite pénale.
- De prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la protection des victimes, des familles des victimes et des témoins d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains à tous les stades de la procédure;
- D'installer dans un bref délai des Tribunaux de Grande Instance (TGI) dans chaque chef lieu des régions du Togo afin de rapprocher le justiciable du juge;
- D'instruire les plaintes déposées par les victimes d'actes de torture, notamment celles déposées avec l'assistance du CACIT suite aux violences politiques de 2005.



#### **Article 14**

La Commission justice vérité et réconciliation (CVJR) a recommandé au Gouvernement d'élaborer un Livre blanc qui doit comprendre notamment les actions que ce dernier mettra en œuvre à court, moyen et à long terme dans le cadre de la réparation des victimes recensées par la Commission.

**Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie:**

- **De prendre toutes les mesures pour garantir la mise en œuvre effective des recommandations de la CVJR dans un délai raisonnable ;**
- **De rendre opérationnel dans les plus brefs délais le programme de réparation en faveur des victimes recommandé par la CVJR;**
- **D'offrir des garanties sérieuses de non répétition par des mesures concrètes visant à lutter contre l'impunité ;**
- **De faire une large diffusion des recommandations de la CVJR en impliquant la société civile ;**
- **De mettre en place un programme efficace et efficient de réparation des victimes d'actes de torture.**

#### **Article 15**

A ce jour, aucune disposition n'interdit à la police et à la justice d'utiliser les informations obtenues sous la torture ou autres traitements inhumains. L'adoption du projet de Code pénal, dont l'article 196 prévoit la nullité des déclarations ou aveux obtenus par la torture, constituera une avancée remarquable.

**Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie :**

- **De prendre des mesures devant permettre de surseoir immédiatement à tout procès au cours desquels des allégations d'aveux obtenus sous le coup de la torture seront évoqués et de procéder à une enquête automatique en vue de situer les responsabilités avant toute poursuite du procès.**

#### **Article 16**

Il existe actuellement 12 prisons au Togo. Les conditions de détention y sont déplorables et peuvent souvent être qualifiées de traitements cruels inhumains et dégradants. Elles se caractérisent notamment par une surpopulation massive, des bâtiments délabrés, une absence de séparation des détenus selon leur statut et un accès très limité à la nourriture et aux soins.

**Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie:**

- **De réviser la législation relative à l'organisation du fonctionnement des prisons et inclure un règlement intérieur des prisons spécifiant notamment les droits des personnes détenues dans tous les centres de détention ;**



- **D'affecter le nouveau personnel pénitentiaire et remplacer les surveillants dépendant du Ministère de la Sécurité ;**
- **De mettre en œuvre un programme permettant une gestion et un suivi rapproché des dossiers des personnes détenues ;**
- **De prendre des mesures à l'encontre des magistrats qui refuseraient la libération des personnes détenues dont le titre a expiré ;**
- **De prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention pour les personnes soupçonnées de délits mineurs ;**
- **D'assurer la prise en charge des besoins des personnes détenues notamment en matière de santé et de nutrition ;**
- **D'interdire que des personnes détenues soient responsables de la surveillance de leurs codétenus ;**
- **D'améliorer l'infrastructure des centres de détention, en procédant aux travaux nécessaires et améliorer les conditions d'hygiène ;**
- **De maintenir les mineurs détenus dans des locaux appropriés, permettant des activités récréatives et socioculturelles et assurer une séparation effective entre filles et garçons mineurs ;**
- **De séparer strictement les chambres des condamnés et des prévenus.**